



Distr. : générale
23 octobre 2013

Français
Original : anglais



Programme des Nations Unies pour l'environnement

Comité d'application de la procédure applicable
en cas de non-respect du Protocole de Montréal
Cinquante et unième réunion
Bangkok, 18 et 19 octobre 2013

Rapport du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal sur les travaux de sa cinquante et unième réunion

I. Ouverture de la réunion

A. Allocutions d'ouverture

1. La cinquante et unième réunion du Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal s'est tenue au Centre de conférence des Nations Unies à Bangkok les 18 et 19 octobre 2013.
2. Le Président du Comité, M. Janusz Kozakiewicz (Pologne), a ouvert la réunion à 10 h 10 le 18 octobre 2013.
3. Dans ses observations liminaires, le Secrétaire exécutif du Secrétariat de l'ozone, M. Marco González a souhaité la bienvenue aux membres du Comité et autres participants. Il a noté que la réunion se tenait pendant une des périodes les plus couronnées de succès de l'histoire du Protocole de Montréal, caractérisée par des niveaux de respect inégalés et des rapports transmis avant les délais prescrits par le Protocole. Le Protocole et ses institutions existaient depuis 25 ans et le niveau général de respect sur l'ensemble de la période, tous pays et mesures confondus, s'élevait à 98 %. Pour la seule année 2010, le niveau de respect avait été de 99,96 %, une seule Partie se trouvant en situation de non-respect. Notant que pour les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, l'année 2013 serait celle du gel de la consommation et de la production des hydrochlorofluorocarbones (HCFC), il a déclaré qu'il comptait sur le secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal et les organismes d'exécution pour contribuer à cette tâche importante. Dans deux ans à peine, le Comité évaluerait le respect de l'objectif de réduction de 10 % des HCFC. Il a fait remarquer que le nombre de demandes pour des modifications des données de référence avait diminué au cours des années, estimant que cela traduisait les efforts et engagements des Parties ainsi que la communication de données fiables. Le Secrétariat poursuivait ses efforts en vue de parvenir à la ratification universelle de tous les amendements du Protocole, pour laquelle seules cinq Parties manquaient.
4. Notant que la présente réunion était sa dernière en tant que Secrétaire exécutif, il s'est arrêté sur l'évolution du Comité depuis la première réunion à laquelle il avait participé en 2002 à Rome. Cette évolution avait été constante : les interactions entre le Comité et le Secrétariat avaient été extrêmement précieuses pour les travaux du Comité. Par ailleurs, les mécanismes établis par le Comité, comme les plans d'action, ainsi que le fait de lier ces plans d'action aux mécanismes de financement s'étaient révélés particulièrement efficaces. Ce lien constituait le fondement du respect par toutes les Parties de leurs obligations au titre du Protocole. Pour conclure, il s'est dit reconnaissant d'avoir eu l'occasion de travailler pour les Parties au Protocole, ce qui avait été selon lui, non

seulement une expérience qui n'avait cessé d'être enrichissante, mais également une expérience de vie en termes de développement personnel et professionnel.

B. Participation

5. Les représentants des membres du Comité ci-après étaient présents : Bangladesh, Bosnie-Herzégovine, Cuba, États-Unis d'Amérique, Italie, Liban, Maroc, Pologne, Sainte-Lucie et Zambie.

6. Ont également participé à la réunion des représentants du secrétariat du Fonds multilatéral et le Président du Comité exécutif. Des représentants des organismes d'exécution du Fonds multilatéral, à savoir le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et la Banque mondiale ont également assisté à la réunion.

7. La liste des participants figure à l'annexe II du présent rapport.

II. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

A. Adoption de l'ordre du jour

8. Le Comité a adopté l'ordre du jour ci-après établi sur la base de l'ordre du jour provisoire paru sous la cote UNEP/OzL.Pro/ImpCom/51/R.1 :

1. Ouverture de la réunion.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes.
4. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement, Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations.
5. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect :
 - a) Obligations en matière de communication des données : Israël (recommandation 50/10);
 - b) Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect : Équateur (décision XX/16 et recommandation 50/1);
 - c) Autres recommandations et décisions concernant le respect :
 - i) Azerbaïdjan (recommandation 50/8);
 - ii) Kazakhstan (recommandation 50/11).
6. Demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19 et recommandation 48/8) :
 - a) Examen des informations concernant les demandes de révision des données de référence :
 - i) Congo (recommandation 50/4);
 - ii) Guinée-Bissau (recommandation 50/5);
 - iii) Mozambique (recommandation 50/6);
 - b) Date limite éventuelle des demandes de révision des données de référence (recommandation 50/7);
7. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données.
8. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal (recommandation 50/12).

9. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet de leur situation en matière de respect.
10. Questions diverses.
11. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion.
12. Clôture de la réunion.

B. Organisation des travaux

9. Le Comité a convenu de suivre ses procédures usuelles et de se réunir selon son programme habituel de deux séances de trois heures par jour, modulable en fonction des besoins.

III. Exposé du Secrétariat sur les données et informations communiquées conformément aux articles 7 et 9 du Protocole de Montréal et questions connexes

10. Le représentant du Secrétariat a fait un exposé qui résumait le rapport du Secrétariat sur les données communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole, figurant dans le document UNEP/OzL.Pro/25/7-UNEP/OzL.Pro/ImpCom/51/2 et ses additifs.

11. S'agissant de l'état de ratification, il a indiqué que cinq Parties seulement devaient encore ratifier l'Amendement de Beijing : Arabie saoudite, Kazakhstan, Libye, Mauritanie et Papouasie-Nouvelle-Guinée. En ce qui concernait la communication des données annuelles au titre de l'article 7, 181 Parties avaient à ce jour communiqué leurs données pour 2012 et 16 devaient encore le faire. Quant au respect des mesures de réglementation applicables aux Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5, il a indiqué que 45 Parties sur 49 étaient en situation de respect pour 2011. Parmi les quatre Parties pour lesquelles des questions de non-respect se posaient, les cas de la France et de l'Ukraine avaient été traités antérieurement, et les cas de l'Azerbaïdjan (consommation excédentaire de HCFC) et du Kazakhstan (consommation excédentaire de HCFC et de bromure de méthyle) seraient examinés à la présente réunion. Pour 2012, toutes les Parties ayant à ce jour communiqué des données étaient en situation de respect ou faisaient déjà l'objet de décisions assorties de critères et possédaient des plans d'action pour revenir à une situation de respect. S'agissant des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, le Secrétariat n'avait décelé aucun cas de non-respect éventuel des mesures de réglementation pour les Parties ayant à ce jour communiqué des données pour 2012.

12. Mentionnant ensuite les dérogations pour utilisations essentielles de chlorofluocarbones (CFC) et les dérogations pour utilisations critiques du bromure de méthyle, il a expliqué que le Comité avait abordé ces questions à sa précédente réunion, confirmant que toutes les Parties qui bénéficiaient de dérogations pour utilisations essentielles ou critiques pour 2012 avaient remis leurs rapports pour justifier de ces dérogations. Concernant la communication des données sur les exportations et les pays de destination conformément à la décision XVII/16, cette question avait également été soumise au Comité à sa précédente réunion, la seule mise à jour venant du fait que 33 Parties avaient communiqué des données sur leurs exportations pour 2012. À ce jour, aucune exportation vers des États non Parties n'avait été signalée pour 2012. Il n'avait pas été possible de compiler des statistiques agrégées parce qu'un grand nombre de rapports contenaient des données encore incomplètes, mais elles seraient présentées au Comité à sa cinquante-deuxième réunion. S'agissant de la communication des données concernant le stockage d'excédents de production ou de consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone conformément à la décision XXII/20, la France avait signalé la production non intentionnelle de 1 940 tonnes métriques de tétrachlorure de carbone (comme sous-produit), en attente d'être détruites et avait par ailleurs confirmé l'existence de mesures visant à assurer que la substance ne serait pas utilisée à des fins non autorisées. S'agissant des données communiquées concernant l'utilisation de substances réglementées comme agents de transformation conformément aux décisions X/14 et XXI/3, les quatre Parties pour lesquelles des limites avaient été fixées pour les utilisations comme agents de transformation en vertu de la décision XXIII/7 – Chine, États-Unis d'Amérique, Israël et Union européenne – avaient remis leurs rapports pour 2012. Israël avait également soumis ses autres rapports manquants, à savoir pour les années 2010 et 2011. Concernant les demandes de révision des données de référence des HCFC (décisions XIII/15 et XV/19), les cas du Congo, de la Guinée-Bissau et du Mozambique seraient examinés à la présente réunion.

13. Une analyse de la production des substances appauvrissant la couche d'ozone éliminées a révélé que plus de 95 % de celles-ci étaient destinées à des utilisations comme produits intermédiaires et que la proportion de ces utilisations pour toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone dépassait 60 % en 2010 et 2011. Cette proportion avait progressivement augmenté depuis 2006. Elle avait représenté entre 12 et 14 % des importations en 2010 et 2011. L'analyse de la production de bromure de méthyle pour 2006-2012 a montré que la production aux fins de quarantaine et de traitements préalables à l'expédition avait peu évolué sur cette période mais, en raison de la diminution de la production à d'autres fins, était devenue une proportion beaucoup plus importante de la production totale dont elle représentait quelque 50 % en 2011. La destruction de substances appauvrissant la couche d'ozone avait culminé à plus de 30 000 tonnes métriques en 2007 et s'élevait à environ 12 000 tonnes métriques selon les données communiquées à ce jour pour 2012. Enfin, s'agissant de la communication des données en application de l'article 9, seule la Lituanie avait transmis des informations pertinentes au Secrétariat en 2012.

14. Le représentant du Secrétariat a répondu aux questions posées suite à son exposé. S'agissant de l'application de la décision XXIV/12 sur le manque de concordance entre les données sur les importations et les données sur les exportations communiquées par les Parties, il a déclaré que certaines Parties avaient communiqué des données pertinentes, mais que le nombre de données reçues pour 2012 n'était pas considéré comme suffisant pour présenter une analyse complète de l'impact de cette décision. Concernant l'indication d'une consommation nulle dans les formulaires utilisés pour la communication des données au titre de l'article 7, en vertu de la décision XXIV/14, il a déclaré que les Parties qui n'avaient pas rempli les cellules avaient été contactées par le Secrétariat, qui leur avait demandé des éclaircissements. S'agissant des États non Parties au Protocole de Beijing, il a déclaré qu'aucun d'entre eux n'avait à ce jour demandé à bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 8 de l'article 4, conformément à la décision XXIV/2.

IV. Exposé du secrétariat du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal sur les décisions pertinentes du Comité exécutif du Fonds et sur les activités menées par les organismes d'exécution (Banque mondiale, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, Programme des Nations Unies pour le développement et Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour aider les Parties à respecter leurs obligations

15. Le représentant du secrétariat du Fonds multilatéral a fait rapport sur les projets financés par le Fonds pour l'élimination du bromure de méthyle et des HCFC. S'agissant de la production, il a noté que seule la Chine avait produit du bromure de méthyle en 2012, et ce à un niveau inférieur au niveau de référence de 20 % et au niveau autorisé pour 2012 au titre de l'accord avec le Comité exécutif. Concernant la consommation, des projets d'investissements étaient encore en voie de réalisation dans 18 pays. Des activités supplémentaires concernant les solutions de remplacement pour le traitement des dattes à forte teneur en eau étaient menées en Algérie, Égypte et Tunisie alors que d'autres activités en Chine visaient les solutions de remplacement pour le traitement du ginseng. Des projets concernant le bromure de méthyle avaient été inclus dans le programme de travail de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) pour l'Algérie, le Soudan et la Tunisie.

16. Concernant la production des HCFC, il a noté que sept Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 (Argentine, Chine, Inde, Mexique, République de Corée, République populaire démocratique de Corée et Venezuela (République bolivarienne du)) avaient des niveaux de référence pour la production des HCFC. En outre, à sa soixante et onzième réunion, le Comité exécutif examinerait un projet d'accord pour l'application de sa décision de financer l'élimination totale de la production des HCFC en Chine jusqu'à concurrence de 385 millions de dollars. Toutes les autres Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, à l'exception de la République populaire démocratique de Corée, avaient des accords concernant les CFC avec le Comité exécutif qui excluaient un financement supplémentaire pour l'élimination des HCFC. La République populaire démocratique de Corée n'avait reçu aucune aide du Fonds multilatéral pour l'élimination d'aucune substance appauvrissant la couche d'ozone. Les directives pour l'élimination de la production des HCFC étaient en cours d'examen par le Comité.

17. S'agissant de la consommation des HCFC, il a déclaré que toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 qui remplissaient les conditions requises avaient reçu un financement pour l'élaboration des plans de gestion de l'élimination des HCFC. Le Comité exécutif n'avait approuvé aucun plan nouveau à sa soixante-dixième réunion et n'en avait reçu aucun à sa soixante et onzième réunion. Sept pays (Botswana, Libye, Mauritanie, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan du Sud et Tunisie) n'avaient pas reçu de fonds pour l'élaboration de leurs plans. Le Botswana n'avait mis en place aucun système d'octroi de licences pour les substances appauvrissant la couche d'ozone; les sanctions imposées par les Nations Unies à la République populaire démocratique de Corée empêchaient la mise en œuvre dans ce pays; des troubles civils avaient affecté la Libye et la République arabe syrienne; et un audit administratif en cours avait retardé l'élaboration de projets en Mauritanie.

18. Abordant ensuite les conséquences des demandes de révision des données de référence, il a expliqué que la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC déjà approuvée ne serait pas modifiée dans le cas du Congo, alors que pour la Guinée-Bissau et le Mozambique, les nouveaux niveaux de référence permettraient une aide supplémentaire de 280 000 et 332 000 dollars respectivement. Les trois Parties avaient bénéficié d'une aide du Programme d'aide au respect du PNUE afin d'appliquer les décisions et recommandations pertinentes du Comité d'application.

19. Concernant les efforts pour mettre en place un système d'octroi de licences, il a noté que le Programme d'aide au respect du PNUE était en contact permanent avec le Botswana afin d'examiner les projets de réglementations sur les substances appauvrissant la couche d'ozone, qui comprenaient un système d'octroi de licences et de quotas. Le service national de l'ozone pensait que le système serait approuvé avant la fin 2013. Quant au Soudan du Sud, le pays mettait en place des systèmes de licences et de quotas dans le cadre de ses activités destinées à l'élaboration de son plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le gouvernement avait établi un service national de l'ozone et nommé un responsable, qui avait pris une part active à la dernière réunion en date des responsables de l'ozone de l'Afrique anglophone.

20. Il a ensuite donné un aperçu de certaines décisions importantes que le Comité exécutif avait prises à sa soixante-dixième réunion. Dans sa décision 70/3, le Comité avait noté que 26 Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 n'avaient pas transmis, ou avaient retiré leurs demandes de tranche pour le plan de gestion de l'élimination des HCFC, dues à la soixante-dixième réunion. Dans sa décision 70/4, le Comité avait noté certains écarts par rapport aux niveaux de consommation du bromure de méthyle auxquels les gouvernements avaient souscrit dans le cadre des conditions convenues, notant que l'Argentine et le Maroc s'étaient engagés à éliminer leurs quantités encore autorisées sans l'aide du Fonds; avait ajusté le calendrier d'élimination de l'Égypte, qui se terminait à la fin 2014; et noté avec satisfaction que le Kenya avait signalé une consommation nulle de bromure de méthyle en 2012.

21. Par sa décision 70/7, le Comité exécutif avait demandé aux organismes d'exécution de ne contracter aucun nouvel engagement d'ici la fin 2013 pour des activités concernant les CFC, les halons et le tétrachlorure de carbone approuvées avant 2009. Dans sa décision 70/15, le Comité avait demandé des rapports de vérification des projets concernant les plans de gestion de l'élimination des HCFC dans 17 pays pour qu'ils servent d'échantillons. Dans sa décision 70/21, le Comité avait convenu de poursuivre à sa soixante et onzième réunion ses débats sur les directives pour l'élaboration des plans de gestion de l'élimination des HCFC ainsi que sur le document concernant le secteur de l'entretien. Il avait également prié les organismes de transmettre des informations sur le capital supplémentaire et les coûts d'exploitation encourus dans le cadre de la phase I des plans de gestion de l'élimination des HCFC et décidé d'autoriser la présentation des phases II des plans sur la base des directives existantes.

22. Dans sa décision 70/22, le Comité exécutif avait prié le secrétariat du Fonds multilatéral de continuer à utiliser les directives provisoires pour les projets de démonstration restants pour l'élimination des substances appauvrissant la couche d'ozone indésirables, devant être présentés au plus tard à la soixante-douzième réunion du Comité. Enfin, dans sa décision 70/23, le Comité avait décidé de se réunir deux fois en 2014 à titre d'essai, et de revoir cet arrangement à la dernière réunion de 2014. Il avait modifié le calendrier de présentation des demandes de tranches à deux réunions par an, tout en maintenant le calendrier de présentation des rapports annuels d'activité et des rapports financiers, autorisant le secrétariat à demander des rapports supplémentaires sur l'état d'avancement. Il avait noté qu'au besoin, il pourrait y avoir une réunion intersessions du Comité pour traiter des questions liées à la politique générale et au respect.

23. Le Comité a pris note du rapport.

V. Suite donnée aux décisions des Parties et aux recommandations du Comité d'application concernant les questions de non-respect

A. Obligations en matière de communication des données : Israël (recommandation 50/10)

24. Le représentant du Secrétariat a déclaré que par sa recommandation 50/10, le Comité avait demandé à Israël de présenter d'urgence et le 15 septembre 2013 au plus tard, les informations manquantes sur ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation pour 2010 et 2011, comme le demandait la décision X/14. Israël avait présenté les données demandées.

25. Le Comité a dès lors pris note avec satisfaction de la présentation par Israël de toutes les données manquantes concernant ses utilisations de substances réglementées comme agents de transformation pour 2010 et 2011, conformément aux décisions X/14 et XXI/3 et à la recommandation 50/10, ainsi que les données correspondantes pour 2012.

B. Plans d'action en cours pour revenir à une situation de respect : Équateur (décision XX/16 et recommandation 50/1)

26. Le représentant du Secrétariat a déclaré que par sa recommandation 50/1, le Comité avait demandé à l'Équateur de communiquer au Secrétariat ses données pour 2012 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole, avant le 15 septembre 2013, afin que le Comité puisse déterminer à sa cinquante et unième réunion si cette Partie avait respecté son engagement consigné dans la décision XX/16, par laquelle l'Équateur s'engageait expressément à ramener sa consommation de bromure de méthyle à 52,8 tonnes PDO au maximum en 2012. L'Équateur avait présenté les données demandées.

27. Le Comité a donc convenu de noter avec satisfaction que l'Équateur avait communiqué ses données sur sa consommation de substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2012, qui montraient que cette Partie avait respecté son engagement consigné dans la décision XX/16 de limiter sa consommation de bromure de méthyle à 52,8 tonnes PDO au cours de l'année en question.

Recommandation 51/1

C. Autres recommandations et décisions concernant le respect

1. Azerbaïdjan (recommandation 50/8)

28. La représentante du Secrétariat a rappelé que la question de l'Azerbaïdjan concernait une consommation excédentaire de 3,93 tonnes PDO de HCFC en 2011, que la Partie avait principalement attribuée à la croissance économique rapide du pays. Elle a déclaré que, par sa recommandation 50/8, le Comité avait prié l'Azerbaïdjan de présenter le 15 septembre 2013 au plus tard, un plan d'action de nature à garantir un prompt retour de la Partie à une situation de respect; invité la Partie à se faire représenter à la présente réunion pour discuter de la question; et élaboré un projet de décision à transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties pour examen, si un plan d'action n'était pas présenté. En guise de réponse, la Partie avait communiqué des données conformément à l'article 7 pour 2012 montrant qu'elle respectait ses obligations, ainsi qu'un plan d'action dans le cadre d'un projet du Fonds pour l'environnement mondial (FEM), pour lequel l'ONUDI était l'organisme d'exécution. Ce plan prévoyait un certain nombre d'activités à mettre en œuvre en 2014, notamment l'adoption d'une législation renforcée, la mise en place d'un nouveau système de surveillance et de communication des données, un appui aux autorités douanières, un programme de certification et de formation des techniciens d'entretien, des directives concernant les meilleures pratiques et des formations connexes dans le secteur de la réfrigération et de la climatisation, et la promotion de la récupération et du recyclage. Le plan prévoyait également la conversion des procédés de fabrication utilisant du HCFC-22 ou du HCFC-141b ainsi qu'un appui pertinent venant à terme à la fin 2015.

29. Le représentant de l'ONUDI a confirmé qu'il avait certes été prévu de présenter un projet au FEM en 2013, pour entamer l'élimination des HCFC en Azerbaïdjan, mais le cofinancement requis n'avait pas été entièrement mobilisé et la présentation du projet avait dès lors été reportée à 2014.

30. En réponse à une question sur les systèmes d'octroi de licences dans son pays, le représentant de l'Azerbaïdjan a expliqué que les quotas se fondaient sur le niveau de référence du pays, les licences étant octroyées par le Ministre de l'environnement et des ressources naturelles. Les membres du Comité ont également posé des questions ou émis des préoccupations concernant les licences d'importation et d'exportation conformément à l'article 4 du Protocole; l'obligation ou non pour les importateurs et exportateurs de communiquer des données; et les plans de renforcement de la législation concernant la réglementation des substances appauvrissant la couche d'ozone, y compris les

HCFC. S'agissant du projet proposé pour l'élimination des HCFC, le représentant de l'Azerbaïdjan a fait savoir que les conditions de cofinancement devraient être bientôt remplies, ce qui permettrait la présentation du projet au FEM. Il a ajouté que le retard concernant le projet ne devrait pas avoir de conséquence sur le plan d'action qui avait été présenté suite à la recommandation 50/8 et que des calculs préliminaires indiquaient que la Partie était en situation de respect pour 2013.

31. Le Comité a donc convenu :

Notant avec préoccupation que l'Azerbaïdjan avait fait état d'une consommation de 7,63 tonnes PDO de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2011, quantité qui excède la limite de consommation de ces substances prévue par le Protocole qui ne devait pas dépasser 3,7 tonnes PDO cette année-là,

Notant les explications fournies par l'Azerbaïdjan concernant sa surconsommation d'hydrochlorofluorocarbone en 2011,

Notant également que l'Azerbaïdjan a soumis un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones,

Notant avec satisfaction que cette Partie compte appliquer des mesures réglementaires, administratives et techniques pour garantir le respect des mesures de réglementation de la consommation d'hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole,

a) De confirmer que les données sur les substances appauvrissant la couche d'ozone pour 2012, communiquées par l'Azerbaïdjan montrent qu'il a respecté ses obligations concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones au titre des mesures de réglementation prévues par le Protocole;

b) De suivre de près les progrès accomplis par cette Partie pour s'acquitter de ses obligations au titre du Protocole;

c) De transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant dans la section A de l'annexe I au présent rapport.

Recommandation 51/2

2. Kazakhstan (recommandation 50/11)

32. Le représentant du Secrétariat a expliqué que la question du Kazakhstan concernait une consommation excessive de HCFC (80,85 tonnes PDO) et de bromure de méthyle (6,0 tonnes PDO) en 2011. La Partie n'avait pas donné suite à la recommandation 50/11, par laquelle elle avait été priée de fournir une explication pour cette surconsommation, des détails sur le système de gestion en place qui n'avait pas permis de l'empêcher et au besoin, un plan d'action pour garantir le prompt retour de la Partie à une situation de respect. En outre, la Partie avait récemment fait savoir au Secrétariat qu'elle n'enverrait pas de représentant à la présente réunion du Comité pour discuter de la question, comme il le lui avait été demandé dans la recommandation 50/11.

33. Le représentant de l'ONUDI, l'organisme d'exécution pour un projet financé au Kazakhstan par le FEM, a déclaré que, comme en Azerbaïdjan, l'approbation du projet dépendait de la mobilisation du cofinancement nécessaire et on prévoyait de commencer le projet en 2014. La question était encore compliquée par le fait que la Partie n'avait toujours pas ratifié l'Amendement de Beijing.

34. En réponse à une question, le représentant du Secrétariat a fait savoir que le Kazakhstan n'avait pas encore communiqué ses données pour la consommation des HCFC et du bromure de méthyle pour 2012. Un autre représentant du Secrétariat a expliqué que le Secrétariat s'efforçait par tous les moyens possibles, d'ouvrir le dialogue avec le Kazakhstan sur cette question mais n'avait obtenu aucune réponse. Notant que le Kazakhstan était la seule Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5 n'ayant pas ratifié l'Amendement de Beijing, il a déclaré que les Parties qui pratiquaient le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec le Kazakhstan risquaient de se placer elles-aussi, en situation de non-respect. La possibilité d'aborder le sujet avec un représentant de la Partie pourrait se présenter à la vingt-cinquième réunion des Parties.

35. En l'absence de la présentation par le Kazakhstan d'un plan d'action comme demandé dans la recommandation 50/11, le Comité a convenu de transmettre le projet de décision adopté à sa cinquantième réunion à la vingt-cinquième réunion des Parties pour qu'elle l'examine.

VI. Demandes de révision des données de référence (décisions XIII/15 et XV/19 et recommandation 48/8)

A. Examen des informations concernant les demandes de révision des données de référence

36. La représentante du Secrétariat a indiqué que le Comité examinerait les demandes présentées par trois Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, en vue de la révision des données existantes concernant leur consommation de HCFC pour une ou plusieurs années, y compris l'année de référence 2009 : Congo, Guinée-Bissau et Mozambique. La correspondance reçue par le Secrétariat relative à ces demandes avait été reproduite, selon que de besoin, dans les additifs au document UNEP/OzL.Pro/ImpCom/51/INF/R.3 pour faciliter l'examen de cette question par le Comité.

37. Elle a en outre expliqué que les trois Parties dont les demandes de révision des données de référence étaient à l'examen, avaient fondé ces demandes sur des études réalisées aux fins de l'élaboration de leurs rapports sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC. Tous ces plans avaient été approuvés par le Comité exécutif du Fonds multilatéral lors de précédentes réunions, étant entendu que le financement de leur mise en œuvre serait ajusté en fonction de la révision éventuelle des données de référence concernant les HCFC, approuvée par le Comité d'application.

38. Conformément à la pratique établie, le Secrétariat avait modifié les chiffres relatifs à la consommation des HCFC pour toutes les années demandées à l'exception de l'année 2009, qui était l'une des deux années utilisées pour établir les données de référence pour la production et la consommation des HCFC des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5. Le Secrétariat avait répondu à toutes les Parties ayant demandé que leurs données de référence soient révisées pour les années considérées en les informant que l'examen de leurs demandes suivrait les décisions XIII/15 et XV/19. La décision XIII/15 stipulait que les demandes de révision des données de référence devaient être présentées au Comité d'application pour examen, alors que la décision XV/19 énonçait la méthode à suivre pour présenter ces demandes et indiquait que les informations requises étaient les suivantes :

- a) Identification des données considérées comme erronées pour l'année ou les années de référence et proposition de nouveaux chiffres pour l'année ou les années de référence concernées;
- b) Raisons pour lesquelles les données de référence existantes étaient incorrectes, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir les données et en vérifier l'exactitude, avec documentation justificative si possible;
- c) Raisons pour lesquelles les révisions demandées devraient être considérées comme exactes, y compris des informations sur la méthode utilisée pour recueillir les données pertinentes et vérifier l'exactitude des révisions proposées;
- d) Documentation justifiant les méthodes de collecte et de vérification des données et les conclusions de l'application de ces méthodes, pouvant inclure :
 - i) Des copies de factures (y compris les factures de production de substances appauvrissant la couche d'ozone), des documents de douanes et d'expédition provenant de la Partie faisant la demande ou de ses partenaires commerciaux (ou un résumé de ces documents avec copies fournies à la demande);
 - ii) Des copies d'études et de rapports d'études;
 - iii) Des renseignements sur le produit intérieur brut de la Partie faisant la demande, l'évolution de la consommation et de la production des substances appauvrissant la couche d'ozone et l'état des affaires dans les secteurs concernant ces substances.

39. Les demandes de révision des données de référence pour 2009 examinées par le Comité à la présente réunion, telles que présentées par les Parties au début de la réunion, sont résumées dans le tableau ci-dessous.

Demandes de révision des données de référence relatives aux HCFC pour 2009 présentées par les Parties

<i>Partie (toutes les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, dont le niveau de référence pour les HCFC correspond à la moyenne de la consommation de 2009 et 2010)</i>	<i>Substance</i>	<i>Données actuelles (en tonnes métriques)</i>	<i>Nouvelles données proposées (en tonnes métriques)</i>
		2009	2009
Congo	HCFC-22	128,5	176,0
Guinée-Bissau	HCFC-22	0	50
Mozambique	HCFC-22	78,6	143,6 ^a

^a Il s'agit du chiffre original qui avait par la suite été remplacé par celui de 157,75 tonnes métriques avant d'être repris dans la demande la plus récente présentée par la Partie.

40. Afin d'éviter d'avoir à réexaminer les demandes de Parties qui avaient omis à plusieurs reprises de fournir les informations demandées, à sa quarante-huitième réunion, le Comité a adopté la recommandation 48/8, par laquelle il informait les Parties ayant présenté une demande de révision de leurs données de référence mais non les informations requises au titre de la décision XV/19 en dépit de demandes répétées du Comité de présenter lesdites informations, qu'en l'absence de suite donnée à deux demandes d'information du Comité, ce dernier considérerait leur demande de révision des données de référence concernant les HCFC comme expirée et ne justifiant aucune autre mesure de sa part. Aucune Partie ayant présenté des demandes examinées par le Comité à la présente réunion n'entraîne dans cette catégorie.

1. Congo (recommandation 50/4)

41. Le représentant du Secrétariat a expliqué que le Congo avait demandé une première fois en 2011 la révision de ses données de référence pour 2009, proposant 9,68 tonnes PDO au lieu de 7,1. Suite aux recommandations 46/3, 47/10, 48/6 et 49/5 du Comité, de nombreux échanges à ce sujet avaient eu lieu avec la Partie. Les inexactitudes entachant sa demande initiale avaient été attribuées à des erreurs de relevé et de transcription des données figurant dans les rapports d'étude sur les plans de gestion de l'élimination des HCFC. En outre, la Partie avait indiqué des taux de fuite très élevés et dans sa recommandation 49/5, le Comité avait prié la Partie de donner des informations détaillées précisant la façon dont elle était parvenue à ces taux de fuite pour les différents types d'équipements énumérés dans son rapport sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC.

42. Le Congo avait répondu que les taux élevés s'expliquaient par les conditions climatiques, à savoir des températures élevées associées à une forte humidité, qui entraînaient souvent la corrosion des tuyauteries et des pièces d'équipements. À cela s'ajoutaient d'autres facteurs tels que l'âge des équipements et les variations de l'alimentation électrique dans le pays. Le Comité avait conclu que les informations présentées étaient insuffisantes pour lui permettre d'approuver la demande de modification des données de référence présentée par la Partie. Dans la recommandation 50/4, le Congo avait dès lors été prié de fournir, le 15 septembre 2013 au plus tard, des exemplaires de fiches d'entretien attestant de manière convaincante les taux de fuite figurant dans le rapport sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC, afin que le Comité les examine à sa cinquante et unième réunion.

43. Le Congo avait répondu à cette recommandation en détaillant davantage l'explication fournie antérieurement concernant les taux de fuite élevés, en fournissant des copies de plusieurs formulaires d'enquête remplis contenant des données de base recueillies durant la préparation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. En particulier, la Partie avait expliqué que depuis les années 80, quand la prospection pétrolière à grande échelle avait commencé, les taux atmosphériques de sulfure d'hydrogène, un gaz émis par les torchères des plateformes de forage, avaient fortement augmenté au niveau national, en particulier dans les villes côtières. Ce gaz, conjugué à la salinité de l'air marin, était à l'origine de la corrosion des systèmes de réfrigération. D'autres facteurs contribuaient aux taux de fuite élevés, notamment la vétusté du matériel de réfrigération et le manque d'outils adéquats. L'instabilité de l'alimentation électrique et le taux d'humidité élevé causaient également une détérioration rapide des installations de réfrigération.

44. Au sujet des informations contenues dans les formulaires d'enquête présentés, le Congo a précisé que seul un exemplaire de chaque type d'appareil de réfrigération avait été pris en compte. Les données annuelles concernant la capacité, les taux de fuite et la fréquence des recharges avaient ensuite été calculées en multipliant les valeurs obtenues pour l'exemplaire considéré par le nombre des appareils de ce type figurant dans le plan national de gestion de l'élimination des HCFC.

45. Le représentant du PNUE a noté que le Congo avait été dévasté par la guerre et se trouvait dès lors dans une situation particulière. Il s'était rendu dans le pays à plusieurs reprises afin d'évaluer la situation sur place, notant que les climatiseurs pouvaient être réparés jusqu'à sept fois, chaque réparation comprenant le retrait du gaz de l'appareil, la réparation elle-même, puis le remplacement du gaz retiré par du nouveau. Cette manière de procéder, qui ne correspondait pas aux meilleures pratiques internationales, impliquait que les données pour le Congo pouvaient en fait être beaucoup plus élevées que celles qui avaient été présentées.

46. Un membre du Comité s'est dit préoccupé par les informations fournies par le Congo mais s'est rangé à l'avis des autres membres qui pensaient que la demande de la Partie devait être approuvée.

2. Guinée-Bissau (recommandation 50/5)

47. La représentante du Secrétariat a noté, qu'entre autres révisions, la Guinée-Bissau demandait une révision de ses données pour la consommation de HCFC pour 2009, de zéro à 2,75 tonnes PDO. Elle a rappelé que la question avait été examinée au cours de quatre réunions précédentes du Comité et que les recommandations 47/12, 48/7, 49/7 et 50/5 avaient été adoptées. Par la recommandation 50/5, la Partie avait été priée d'expliquer la non-concordance entre les informations contenues dans le rapport d'enquête récemment présenté et celles qui figuraient dans le rapport sur le plan de gestion de l'élimination des HCFC, concernant notamment le nombre d'appareils par région et la charge de HCFC des appareils utilisés dans le secteur de la climatisation domestique ainsi que leurs taux de fuite.

48. Dans un courrier daté du 4 septembre 2013, la Guinée-Bissau avait expliqué que les informations fournies le 15 novembre 2012 étaient erronées parce que fondées sur une enquête incomplète. Elle avait donc demandé au Secrétariat de les ignorer et de considérer uniquement celles figurant dans le rapport du plan de gestion de l'élimination des HCFC comme étant correctes. Elle avait également reconnu l'existence d'un problème de décimales dans les valeurs mentionnées par le rapport pour les charges de réfrigérant des climatiseurs domestiques, notant qu'en moyenne, on avait utilisé une charge nominale de 900 grammes de HCFC-22 par appareil. Par ailleurs, la Partie attribuait les variations de charges et taux de fuite entre appareils du même type, tels que des machines à glaçons, à leurs capacités différentes.

49. En plus de ces explications, la Guinée-Bissau avait fourni un tableau présentant les activités menées dans le cadre de trois projets prévus dans son plan de gestion de l'élimination des HCFC (formation de techniciens de la réfrigération, formation d'agents de douanes, surveillance et évaluation). Ces activités étaient réparties selon leur date d'achèvement, à savoir fin 2012 ou fin 2013.

50. Le représentant du PNUE a déclaré que des difficultés de communication pouvaient avoir compliqué les efforts de la Guinée-Bissau, étant donné que ce pays lusophone communiquait avec le PNUE en anglais ou en français. Il a fait remarquer que l'enquête menée par la Partie était extrêmement détaillée, fournissant des informations pour chaque ville. Certaines incohérences avaient cependant été relevées dans les informations, les mêmes chiffres étant ainsi utilisés pour des équipements de capacité plus ou moins grande.

51. Un membre du Comité a fait remarquer que le problème des données erronées n'était pas propre à la Guinée-Bissau et que les problèmes observés dans les données présentées par les pays africains n'étaient peut-être que la partie visible de l'iceberg, proposant que les pays qui devaient justifier les différences entre leurs nouvelles et anciennes données bénéficient d'une aide.

3. Mozambique (recommandation 50/6)

52. La représentante du Secrétariat a noté, qu'entre autres révisions, le Mozambique avait demandé que ses données pour la consommation de HCFC en 2009 passent de 4,32 à 7,9 tonnes PDO. Elle a rappelé que la question avait été examinée par le Comité à sa quarante-huitième réunion et que par la recommandation 48/9, le Comité avait prié la Partie de communiquer de plus amples informations afin d'appuyer sa demande. La Partie avait par la suite expliqué que les chiffres précédents étaient incorrects car la méthode utilisée au cours de l'enquête nationale était inappropriée et que les nouveaux chiffres proposés, fondés quant à eux sur une nouvelle étude financée par le Fonds multilatéral et réalisée par un consultant national, rendaient plus exactement compte de la véritable consommation de la Partie. Dans ses demandes antérieures, la Partie avait modifié son nouveau chiffre proposé de 143,6 à 157,75 tonnes métriques en raison d'une erreur de transcription. Elle avait également présenté des informations sur la méthode utilisée au cours de l'étude la plus récente ainsi que la documentation à l'appui tirée du plan de gestion de l'élimination des HCFC, tout en indiquant qu'il avait été difficile d'extraire les données relatives aux substances appauvrissant la couche d'ozone des autres données des services douaniers sur les produits chimiques.

53. Le Secrétariat avait alors demandé à la Partie de fournir de plus amples renseignements et notamment d'expliquer la non-concordance apparente entre le nouveau chiffre relatif à la consommation de HCFC proposé pour 2009 (157,75 tonnes métriques) et le chiffre figurant dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Partie (78,18 tonnes métriques); ainsi que de la documentation expliquant comment les informations procédant de l'inventaire régional avaient été synthétisées pour parvenir au nouveau chiffre proposé pour 2009. En l'absence de réponse de la Partie, le Comité avait adopté la recommandation 50/6, priant le Mozambique d'expliquer l'écart relevé. La Partie avait également été priée de fournir des documents indiquant comment les informations tirées de l'inventaire régional avaient été synthétisées pour obtenir le nouveau chiffre de consommation de HCFC proposé pour 2009.

54. Le Mozambique avait par la suite précisé que le chiffre correct pour la consommation des HCFC en 2009 était celui qui avait été initialement communiqué (143,6 tonnes métriques); que les données pour 2005-2009 figurant dans le rapport du plan de gestion de l'élimination des HCFC se fondaient toutes sur des estimations et n'incluaient pas tous les utilisateurs, et que les chiffres pour la consommation de HCFC-22 pour les années 2005-2009 avaient été extrapolées des données figurant dans l'enquête de 2010 sur la base de paramètres socioéconomiques comme le produit intérieur brut et le développement de l'infrastructure. Il avait également fourni un exemplaire traduit du rapport de l'enquête de 2010 et un exemplaire du formulaire utilisé au cours de l'enquête pour la collecte des données.

55. Le représentant du PNUE a noté que les importateurs craignaient souvent d'être pénalisés, par des taxes notamment, et se montraient dès lors réticents à fournir les informations nécessaires, ce qui entraînait l'apparition de données incorrectes.

56. Plusieurs membres du Comité se sont dits préoccupés par les informations fournies par le Mozambique, désirant savoir quelle méthode avait été utilisée pour calculer les estimations et les extrapolations. Ils souhaitaient également voir les documents originaux. Un membre a déclaré qu'il fallait résoudre le problème de la crainte des taxes, étant donné que d'autres Parties l'avait mentionné. Les données devaient être plus fiables, sinon les chiffres réels de la consommation se révéleraient beaucoup plus élevés que ce qu'on croyait.

57. En réponse à une question posée par un membre du Comité, sur la raison pour laquelle la Partie avait déclaré ne pas disposer de données ventilées des services de douanes, la représentante du Secrétariat a indiqué qu'il s'agissait-là d'un problème courant. Le représentant du PNUE a confirmé cette remarque, notant que les pays africains utilisaient souvent des codes douaniers identiques pour des groupes de produits chimiques. Néanmoins, son organisation aiderait le Mozambique à fournir au Comité une réponse aussi détaillée que possible.

4. Recommandations

a) **Recommandation concernant les Parties qui ont présenté des informations conformément à la méthodologie énoncée dans la décision XV/19 et démontré au Comité que leurs demandes étaient justifiées : le Congo et la Guinée-Bissau**

58. Le Comité a donc convenu,

Notant avec satisfaction les informations présentées par le Congo et la Guinée-Bissau à l'appui de leurs demandes de révision des données de référence concernant leur consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009,

Rappelant la décision XV/19, qui énonce la méthode à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par les Parties susmentionnées pour satisfaire aux exigences de la décision XV/19 en matière d'informations, en particulier les efforts pour vérifier l'exactitude des nouvelles données de référence proposées au moyen d'enquêtes nationales sur l'utilisation des hydrochlorofluorocarbones réalisées avec l'assistance des organismes d'exécution et grâce à un financement du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal,

D'inclure ces Parties dans le projet de décision figurant à la section A de l'annexe I au rapport du Comité sur les travaux de sa cinquantième réunion¹, qui approuverait leurs demandes de révision des données de référence concernant la consommation d'hydrochlorofluorocarbones, et de faire figurer le projet de décision ainsi modifié dans la section B de l'annexe I au présent rapport.

¹ UNEP/OzL.Pro/ImpCom/50/4.

b) Recommandation concernant des Parties ayant fait l'objet de recommandations par le passé et n'ayant pas présenté des informations suffisantes au regard de la méthodologie énoncée dans la décision XV/19 : le Mozambique

59. Le Comité a donc convenu :

Rappelant la décision XV/19, qui énonce la méthode à suivre pour l'examen des demandes de révision des données de référence,

Rappelant également la recommandation 50/6 priant le Mozambique de préciser certaines de ses informations et de fournir des documents supplémentaires à l'appui de sa demande de révision des données de référence concernant sa consommation de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) pour l'année 2009,

Notant les éclaircissements et les documents supplémentaires fournis par le Mozambique entre avril et septembre 2013,

Notant cependant que le Comité a jugé que ces documents supplémentaires n'étaient pas suffisants pour lui permettre d'approuver les modifications demandées par la Partie,

a) De prier le Mozambique de fournir des informations expliquant comment le chiffre de 143,6 tonnes métriques d'hydrochlorofluorocarbones pour l'année 2009 avait été dérivé de l'enquête de 2010 et d'inclure la méthode ainsi que tout document connexe permettant d'étayer ce calcul;

b) De prier instamment le Mozambique de collaborer étroitement avec les organismes d'exécution concernés afin de fournir les informations demandées le plus tôt possible et de préférence avant le 31 mars 2014, afin que le Comité puisse les examiner à sa cinquante-deuxième réunion.

Recommandation 51/4

B. Date limite éventuelle des demandes de révision des données de référence (recommandation 50/7)

60. La représentante du Secrétariat a déclaré qu'à la cinquantième réunion du Comité, un membre avait proposé que le Comité pourrait envisager de fixer une date limite pour la présentation des demandes de révision des données de référence. Par sa recommandation 50/7, le Comité avait convenu de l'élaboration d'un projet de décision fixant cette date limite, pour examen à sa cinquante et unième réunion puis à la vingt-cinquième Réunion des Parties. Aucun membre du Comité n'avait toutefois présenté un tel projet de décision. Elle a noté qu'à ce jour, les demandes des Parties pour une révision de leurs données de référence n'avaient été soumises à aucune date limite; les Parties pouvaient réviser les données communiquées au titre de l'article 7 à n'importe quel moment, plusieurs années même après les avoir communiquées pour la première fois; de nombreux facteurs pouvaient être à l'origine de ces demandes, notamment une meilleure connaissance des données, des méthodes plus performantes, la correction d'erreurs ou des changements d'ordre territorial ou politique; et que les Parties pouvaient demander une révision de leurs données de référence de nombreuses années après l'établissement de ces données. Un autre représentant du Secrétariat était d'avis qu'il serait illogique d'imposer une date limite pour des demandes de données attendues à l'avenir. En outre, lorsque les modifications des données de référence étaient effectuées dans un souci d'exactitude, les interdire pourrait aller à l'encontre des intérêts du Protocole.

61. Un membre du Comité s'est interrogé sur l'origine de la question et a proposé que si un débat à son sujet pouvait avoir quelque mérite à l'avenir, le fait que le Comité n'avait pas de texte précis à examiner rendait une décision difficile et qu'il était peut-être judicieux de laisser la question en suspens jusqu'à la cinquante-deuxième réunion du Comité.

62. Le Comité a convenu qu'il laisserait l'examen de cette question en suspens jusqu'à ce qu'il soit saisi d'un projet de décision.

VII. Examen d'autres questions de non-respect éventuel découlant du rapport sur la communication des données

63. Le représentant du Secrétariat, se référant à l'exposé présenté lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour, a informé le Comité qu'une autre Partie avait, par la suite, communiqué ses données de l'année 2012 conformément aux exigences des paragraphes 3 et 3 bis de l'article 7 du Protocole. Toutefois, les pays suivants : Érythrée, Gabon, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-

Nevis, Soudan du Sud, Suisse et Yémen étaient encore en situation de non-respect de leurs obligations dans ce domaine.

64. Le Comité a donc convenu :

De transmettre à la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour examen, le projet de décision figurant à la section C de l'annexe I au présent rapport, dans lequel serait notamment consigné et noté avec satisfaction le nombre de Parties ayant communiqué des données concernant les substances appauvrissant la couche d'ozone pour l'année 2012 et qui énumérerait les Parties se trouvant en situation de non-respect de leurs obligations de communiquer des données au titre du Protocole de Montréal.

Recommandation 51/5

VIII. État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences en application de l'article 4B du Protocole de Montréal (recommandation 50/12)

65. Le représentant du Secrétariat a donné des informations sur le respect par les Parties de l'article 4B du Protocole, concernant les systèmes d'octroi de licences. Dans sa recommandation 50/12, le Comité avait prié instamment le Botswana et le Soudan du Sud d'établir leurs systèmes d'octroi de licences conformément à l'article 4B et de faire rapport au Secrétariat à ce sujet avant le 15 septembre 2013. À ce jour, aucun des deux pays n'a fait rapport.

66. La représentante du PNUE a déclaré que son organisation avait eu des contacts avec les deux pays pour les aider à réglementer les substances appauvrissant la couche d'ozone et à s'acquitter de leurs autres obligations au titre du Protocole. Le Botswana avait tenté de modifier la législation existante sur les substances appauvrissant la couche d'ozone mais selon le Procureur général du pays une législation entièrement nouvelle devait être élaborée. On pensait que le pays pourrait bientôt être en mesure d'approuver la loi et d'adopter un système d'octroi de licences. Le Soudan du Sud, en tant que nouveau pays, avait un système législatif à peine naissant et bénéficiait de l'assistance de la communauté internationale. Des travaux étaient en cours afin d'établir un système d'octroi de licences mais n'aboutiraient pas dans un avenir proche.

67. Le Comité a donc convenu :

a) De soumettre à l'examen de la vingt-cinquième Réunion des Parties le projet de décision figurant dans la section D de l'annexe I au présent rapport qui, entre autres, prierait le Botswana et le Soudan du Sud d'établir un système d'octroi de licences et de présenter au Secrétariat, avant le 31 mars 2014, des informations sur l'état d'avancement de ce système, pour examen par le Comité et la Réunion des Parties en 2014;

b) D'examiner la situation en ce qui concerne les systèmes d'octroi de licences à sa cinquante-deuxième réunion.

Recommandation 51/6

IX. Examen des informations supplémentaires communiquées par les Parties participant à la réunion à l'invitation du Comité d'application au sujet de leur situation en matière de respect

68. Le Comité a examiné les informations fournies par le représentant de l'Azerbaïdjan qui était présent à l'invitation du Comité. L'examen de la situation concernant l'Azerbaïdjan est décrit à la section V du présent rapport.

X. Questions diverses

69. Le représentant du Secrétariat a attiré l'attention des membres du Comité sur les conséquences de la non-ratification de certains amendements au Protocole par les cinq dernières Parties (Arabie saoudite, Kazakhstan, Libye, Mauritanie et Papouasie-Nouvelle-Guinée) en termes d'échanges commerciaux des HCFC avec les autres Parties au Protocole. Il a souligné qu'au titre de l'article 4 du Protocole, les Parties ayant ratifié l'Amendement de Beijing ne pouvaient pratiquer le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone avec les Parties n'ayant pas encore ratifié tous les amendements. Les cinq Parties pouvaient cependant, si elles le désiraient, demander à la Réunion des Parties une exception au titre du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole afin de pouvoir poursuivre le

commerce des HCFC pendant une période limitée, pendant qu'elles effectuaient les procédures pour devenir Parties à l'Amendement de Beijing. Il a indiqué que cette possibilité pourrait impliquer l'adoption par les Parties d'une décision similaire à la décision XXIV/2, qui autorisait certaines Parties à poursuivre le commerce des HCFC pour un an. Il a conseillé au Comité d'envisager l'adoption d'une décision-type qui, dans le cas où une des Parties introduirait une demande auprès de la vingt-cinquième Réunion des Parties, pourrait servir à recommander une telle exception au titre du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole, afin d'autoriser les Parties concernées à continuer à importer et exporter des HCFC jusqu'à la vingt-sixième Réunion des Parties. Fournissant des précisions supplémentaires, le représentant du Secrétariat a déclaré que quatre des Parties concernées seulement, à savoir l'Arabie saoudite, la Libye, la Mauritanie et la Papouasie-Nouvelle-Guinée, avaient communiqué des données pour 2012 qui montraient qu'elles avaient pleinement respecté toutes les mesures de réglementation applicables aux Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5, ce qui constituait une des conditions préalables pour bénéficier d'une exception au titre du paragraphe 8 de l'article 4.

70. Le Comité a approuvé un projet de décision-type, similaire à la décision XXIV/2, permettant d'introduire les noms des Parties qui demanderaient une exception avant la fin de la vingt-cinquième Réunion des Parties, pour autant que cette demande ait été approuvée par le Comité. Le projet de décision est reproduit à la section E de l'annexe I au présent document.

XI. Adoption des recommandations et du rapport de la réunion

71. Le Comité a approuvé les recommandations énoncées dans le présent rapport dont il a décidé de confier la préparation au Président, qui faisait également office de Rapporteur de la réunion, en consultation avec le Secrétariat.

XI. Clôture de la réunion

72. Après avoir rendu hommage au Secrétaire exécutif sortant pour l'appui incessant qu'il avait fourni au Comité, le Président a prononcé la clôture de la réunion le samedi 19 octobre 2013 à 12 h 40.

Annexe I

Projets de décision

La vingt-cinquième Réunion des Parties décide :

A. **Projet de décision XXV/ : Non-respect du Protocole de Montréal par l'Azerbaïdjan**

Notant que l'Azerbaïdjan a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, l'Amendement de Londres et l'Amendement de Copenhague le 12 juin 1996, l'Amendement de Montréal le 28 septembre 2000 et l'Amendement de Beijing le 31 août 2012, et qu'il est classé parmi les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole,

Notant également que le Fonds pour l'environnement mondial a approuvé un financement d'un montant de 9 706 515 dollars pour permettre à l'Azerbaïdjan de respecter le Protocole,

Notant en outre que l'Azerbaïdjan a signalé une consommation annuelle de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) en 2011 de 7,63 tonnes PDO, dépassant ainsi sa consommation maximale autorisée de 3,7 tonnes PDO pour ces substances et pour l'année considérée et que de ce fait la Partie n'a pas respecté les mesures de réglementation des hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole,

Notant que l'Azerbaïdjan a présenté un plan d'action pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones,

Notant également que les données de 2012 sur les substances appauvrissant la couche d'ozone communiquées par cette Partie montrent qu'elle s'est acquittée de ses obligations en matière de consommation d'hydrochlorofluorocarbones au titre des mesures de réglementation du Protocole,

1. Qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire étant donné que cette Partie est revenue à une situation de respect de ses obligations en matière d'élimination des hydrochlorofluorocarbones en 2012 et qu'elle a appliqué des mesures réglementaires, administratives et techniques afin de respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole pour les hydrochlorofluorocarbones;

2. De prier instamment l'Azerbaïdjan de collaborer avec les organismes d'exécution compétents pour mettre en œuvre son plan d'action relatif à sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones;

3. De suivre de près les progrès réalisés par la Partie concernant le respect de ses obligations au titre du Protocole.

B. **Projet de décision XXV/- : Demandes de révision des données de référence présentées par le Congo, la Guinée-Bissau, la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie**

Notant que, conformément à la décision XIII/15 par laquelle la treizième Réunion des Parties a décidé que les Parties qui demandent que soient modifiées les données communiquées pour les années de référence devraient présenter une demande à cet effet au Comité d'application qui établit, en collaboration avec le Secrétariat et le Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal, si les modifications proposées sont justifiées en vue de les soumettre à la Réunion des Parties pour approbation,

Notant également que la décision XV/19 énonce la méthode à suivre pour présenter ces demandes,

1. Que le Congo, la Guinée-Bissau, la République démocratique du Congo et Sainte-Lucie ont présenté suffisamment d'informations conformément à la décision XV/19 pour justifier leurs demandes de révision des données concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2009, 2010 ou pour ces deux années qui sont prises en compte dans le niveau de référence des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5;

2. D'approuver les demandes des Parties susmentionnées et de réviser les données de référence concernant leur consommation d'hydrochlorofluorocarbones pour ces années comme indiqué dans le tableau suivant :

Partie	Anciennes données relatives aux HCFC (en tonnes PDO)		Nouvelles données relatives aux HCFC (en tonnes PDO)	
	2009	2010	2009	2010
1. Congo	7,1	–	9,68	–
2. Guinée-Bissau	0	–	2,75	–
3. République démocratique du Congo	85,7	–	55,82	–
4. Sainte-Lucie	0,4	0	1,37	0,81

C. Projet de décision XXV/- : Données et informations communiquées par les Parties conformément à l'article 7 du Protocole de Montréal

Notant avec satisfaction que [182] des 197 Parties qui auraient dû communiquer des données pour 2012 l'ont fait et que 114 d'entre elles ont communiqué leurs données avant le 30 juin 2013 conformément à la décision XV/15,

Notant que 164 de ces Parties ont communiqué leurs données avant le 30 septembre 2013, comme demandé par l'article 7 du Protocole de Montréal,

Notant avec préoccupation toutefois, que les Parties ci-après n'ont pas communiqué leurs données pour 2012 : [Érythrée, Gabon, Israël, Jordanie, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Liechtenstein, Ouzbékistan, République arabe syrienne, République centrafricaine, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan du Sud, Suisse et Yémen],

Notant que, du fait qu'elles n'ont pas communiqué leurs données pour 2012 conformément à l'article 7, ces Parties seront en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes,

Notant également que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et à l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal,

Notant en outre que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement les travaux du Comité exécutif du Fonds multilatéral pour l'application du Protocole de Montréal pour aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole,

1. D'engager vivement les Parties énumérées dans la présente décision à collaborer étroitement, s'il convient, avec les organismes d'exécution afin de communiquer d'urgence au Secrétariat les données requises;
2. De prier le Comité d'application de revoir la situation de ces Parties à sa cinquante-deuxième réunion;
3. D'encourager les Parties à continuer de communiquer leurs données concernant la consommation et la production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15.

D. Projet de décision XXV/- : Progrès réalisés dans la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre de l'article 4B du Protocole de Montréal

Notant qu'en vertu du paragraphe 3 de l'article 4B du Protocole de Montréal, chaque Partie doit, dans les trois mois suivant la mise en place de son système d'octroi de licences pour les importations et les exportations des substances des Annexes A, B, C et E du Protocole, qu'elles soient nouvelles, usées, recyclées ou régénérées, faire rapport au Secrétariat sur la mise en place et le fonctionnement de ce système,

Notant avec satisfaction que [192] des 194 Parties à l'Amendement de Montréal au Protocole ont mis en place des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, comme demandé dans cet Amendement, et qu'elles ont fourni des informations ventilées sur leurs systèmes d'octroi de licences présentant en détail les Annexes et groupes de substances relevant du Protocole visés par ces systèmes,

Notant toutefois que le Botswana et le Soudan du Sud, qui sont devenus Parties à l'Amendement de Montréal en 2013, n'ont pas encore mis en place de tels systèmes,

Reconnaissant que les systèmes d'octroi de licences permettent de surveiller les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, de prévenir le trafic illicite et de recueillir des données,

Reconnaissant également que l'élimination efficace de la plupart des substances qui appauvrissent la couche d'ozone par les Parties est largement liée à la mise en place et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences pour contrôler les importations et les exportations de ces substances,

1. De prier le Botswana et le Soudan du Sud de mettre en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone, conformément à l'article 4B du Protocole et de faire rapport au Secrétariat, avant le 31 mars 2014, sur la mise en place de ce système;
2. De revoir périodiquement les progrès réalisés dans la mise en place de systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances qui appauvrissent la couche d'ozone par toutes les parties au Protocole, comme demandé à l'article 4B du Protocole;

[E. Décision générique concernant l'application du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal compte tenu de l'Amendement de Beijing au Protocole de Montréal

Considérant le paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal, qui stipule que :

« Nonobstant les dispositions du présent article, les importations et les exportations mentionnées aux paragraphes 1 à 4 *ter* du présent article peuvent être autorisées à partir ou à destination d'un État non Partie au présent Protocole, à condition qu'une Réunion des Parties ait conclu que ledit État observe scrupuleusement les dispositions des articles 2, 2A à 2I et du présent article et qu'il a communiqué des données à cet effet comme cela est précisé à l'article 7 »,

Reconnaissant que [nom(s) du/des pays] [a] [ont] fait savoir au Secrétariat qu'il(s)/elle(s) [avait] [avaient] engagé la procédure de ratification de l'Amendement de Beijing et qu'il(s)/elle(s) [ferait] [feraient] tout [son] [leur] possible pour la mener à bien aussi rapidement que possible,

Regrettant qu'en dépit de tous [ses] [leurs] efforts, [nom(s) du/des pays] ne [sera] [seront] pas en mesure de ratifier l'Amendement de Beijing avant le dernier jour de la vingt-cinquième réunion des Parties,

Notant que si le Comité d'application n'a pas spécifiquement examiné la situation de [nom(s) du/des pays] dans le contexte du paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole de Montréal, il indiquait néanmoins dans son rapport à la vingt-cinquième Réunion des Parties que [toutes ces Parties respectaient] [cette Partie respectait] scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole, y compris l'Amendement de Beijing, et [qu'elles avaient] [qu'elle avait] communiqué à cet effet les données spécifiées à l'article 7,

1. Qu'il ressort des données communiquées en application de l'article 7 du Protocole que [nom(s) du/des pays] [respecte] [respectent] scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole, y compris l'Amendement de Beijing;
2. Que les dérogations prévues au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole s'appliqueront à/au [nom(s) du/des pays] à compter du [26 octobre 2013];
3. Que la conclusion visée au paragraphe 1 ci-dessous et les dérogations prévues au paragraphe 2 de la présente décision expireront à la fin de la vingt-sixième réunion des Parties;
4. Que l'expression « État non Partie au présent Protocole », au paragraphe 9 de l'article 4, s'applique aux États visés au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole qui n'ont pas accepté d'être liés par l'Amendement de Beijing et qui ne sont pas énumérés au paragraphe 2 de la présente décision, à moins qu'un tel État ait, d'ici le 31 mars 2014 :
 - a) Fait part au Secrétariat de son intention de ratifier ou d'accepter l'Amendement de Beijing, ou d'y adhérer, dès que possible;
 - b) Certifié qu'il respecte scrupuleusement les articles 2, 2A à 2I et 4 du Protocole tels que modifiés par l'Amendement de Copenhague;
 - c) Communiqué au Secrétariat les données demandées aux alinéas a) et b) ci-dessus, auquel cas il n'entrera plus dans la définition d'un « État non Partie au présent Protocole » jusqu'à la clôture de la vingt-sixième réunion des Parties et les informations ainsi communiquées seront affichées par le Secrétariat de l'ozone sur son site Internet dans la semaine qui suit leur réception;

5. Que l'expression « État non Partie au présent Protocole » comprend tous les autres États et organisations régionales d'intégration économique qui n'ont pas accepté d'être liés par l'Amendement de Beijing;

6. Que tout État qui n'a pas accepté d'être lié par l'Amendement de Beijing et qui demande à bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 8 de l'article 4 du Protocole après la vingt-sixième Réunion des Parties peut en faire la demande au Secrétariat avant le commencement de la réunion du Comité d'application précédant immédiatement la Réunion des Parties; que le Secrétariat avisera le Comité de toute demande à cet effet; que le Comité examinera les données pertinentes communiquées conformément à l'article 7 en vue de formuler une recommandation pour examen par les Parties; et que les demandes présentées en vue de bénéficier de l'exception prévue au paragraphe 8 de l'article 4 seront examinées chaque année].

Annexe II

Liste des participants

Bangladesh

Mr. Md. Shahjahan
Additional Director General
Department of Environment
Ministry of Environment and Forests
Bangladesh
E-mail: shahjahan@doe-
bd.org/Shahjahan5519@yahoo.com

Bosnie-Herzégovine

Ms. Azra Rogović-Grubić,
Senior Advisor for International
Cooperation
Bosnia and Herzegovina Ozone Unit
Manager
Musala 9 Street,
71000 Sarajevo,
Bosnia and Herzegovina
Tel. : + 387 387 33 953 531
Fax : + 387 33 206 141
E-mail : azra.rogovic-
grubic@mvteo.gov.ba,
rogovicazra@yahoo.com

Cuba

Ms. Yadira Gonzalez Columbie
Specialist
International Cooperation Department
Ministry of Science, Technology and
Environment
Calle 18A, no 4118, Rpto, Kohly,
Playa, Havana 11300, Cuba
Tel. : +537 214 4556
Fax : +537 214 4257
E-mail : yadira.gonzalez@citma.cu,
yadira.gonzalez73@gmail.com

États-Unis d'Amérique

Mr. Tom Land
Manager of International Programs
Stratospheric Protection Division
United States Environmental
Protection Agency (EPA)
1200 Pennsylvania Ave., NW, Mail
Code 6205J
Washington DC 20460
United States of America
Tel. : +1 202 343 9815
Fax : +1 202 343 2362
E-mail : land.tom@epa.gov

Italie

Ms. Elisabetta Scialanca
Ministry for the Environment,
Land and Sea
Department of Sustainable
Development, Climate Change and
International Cooperation
Via Cristoforo Colombo, 44
00147, Rome, Italy
Tel. : +39 06 57 22 81 76
Fax : +39 06 57 22 91 78
Email :
scialanca.elisabetta@minambiente.it

Ms. Antonella Angelosante
Ministry for the Environment,
Land and Sea
Department of Sustainable
Development, Climate Change and
International Cooperation
Via Cristoforo Colombo, 44
00147, Rome, Italy
Tel : +39 06 57 22 81 76
Fax : +39 06 57 22 91 78
Email :
angelosante.antonella@minambiente.it

Liban

Mr. Mazen Khalil Hussein
Head, National Ozone Unit
Air Quality
Ministry of Environment
11-2727, Riad Solh Square,
Beirut, Lebanon
Tel. : +961 1 976 555 ext 432
Mob. : +961 3 204 318
Fax : +961 1 981 534
E-mail : mkhussein@moe.gov.lb

Maroc

M. Chakour Abderrahim
Ingénieur général
Ministère de l'industrie et du
commerce et des nouvelles
technologies
Quartier Administratif – Chellah
Rabat 10 000
Maroc
Tél : +212 537 669632
Portable : +212 661521967
Fax : +212 637669655
Mél : abderrahimc@mcinet.gov.ma

Pologne

Mr. Janusz Kozakiewicz
Director's Plenipotentiary for
Ozone Layer and Climate Protection
Affairs Unit
Industrial Chemistry Research Institute
8 Rydygiera Str.
Warsaw 01-793
Poland
Tel. : + 48 22 568 2845
Fax : + 48 22 633 9291
E-mail : kozak@ichp.pl

Ms. Jadwiga Poplawska-Jach
Ozone Layer and Climate Protection
Unit
Industrial Chemistry Research Institute
8, Rydygiera Street
Warsaw 01-793, Poland
Tel. : +48 22 568 2182
Fax : +48 22 633 9291
E-mail : jadviga.poplawska-
jach@ichp.pl

Sainte-Lucie

Ms. Donnalyn Charles
Sustainable Development and
Environment Officer
Sustainable Development and the
Environment Division
Ministry of Sustainable Development
Energy, Science and Technology,
American Caribbean Cinemas
Building, Choc Estate
P.O. Box 709, Castries
Saint Lucia
Tel. : +758 451 8746
Fax : +758 453 0781
Mob : +758 721 9185
E-mail : doncharles@sde.gov.lc,
donnalyncharles@gmail.com

Zambie

Mr. Mathias Banda
Coordinator, National Ozone Unit
Zambia Environmental Management
Agency
P.O. Box 35131
Lusaka 10101
Zambia
Tel. : +264 1 254023/59
Mob. : +264 097 8 05 06 38
Fax : +264 1 254164
E-mail : mbanda@necz.org.zm ,
mbanda73@hotmail.com

**Secrétariat du Fonds multilatéral
pour l'Application du Protocole de
Montréal et Organismes d'exécution**

M. Eduardo Ganem
Chef
Secrétariat du Fonds multilatéral
1000 Rue de la Gauchetière Ouest
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 514 282 7860
Fax : +1 514 282 0068
Mèl : eganem@unmfs.org

M. Andrew Reed
Chef adjoint pour l'économie et les
finances
Secrétariat du Fonds multilatéral
1000 Rue de la Gauchetière Ouest
Montréal, Québec H3B 4W5
Canada
Tél. : +1 (514) 282 7855
Fax : +1 (514) 282 0068
Mèl : areed@unmfs.org

**Organisation des Nations Unies
pour le développement industriel
(ONUUDI)**

Mr. Yuri Sorokin,
Industrial Development Officer
Montreal Protocol Branch
United Nations Industrial
Development Organization (UNIDO)
Wagramerstr. 5, P.O. Box 300
A-1400 Vienna, Austria
Tel. : + 431 26076 3624
Fax : + 431 26026 6804
E-mail : Y.Sorokin@unido.org

Banque Mondiale

Mr. Thanavat Junchaya
Senior Environmental Engineer
Climate Policy and Finance
Department
World Bank
1818 H Street, NW
Washington, D.C. 20433
United States of America
Tel. : +1 202 473 3841
Fax : +1 202 522 5972
E-mail : tjunchaya@worldbank.org

**Programme des Nations Unies pour
le développement (PNUD)**

Mr. Balaji Natarajan
Technical Specialist
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Environment and Energy Group, BDP
UNDP Asia-Pacific Regional Centre
United Nations Service Building,
4th Floor
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, Thailand
Tel. : +66 2 3049100 Ext. 2260
Fax : +66 2 2802700
Email : balaji.natarajan@undp.org

Ms. Tomoko Furusawa
Programme Specialist
Montreal Protocol Unit/Chemicals
Environment and Energy Group, BDP
UNDP Asia-Pacific Regional Centre
United Nations Service Building,
4th Floor
Rajdamnern Nok Avenue
Bangkok 10200, Thailand
Tel. : +66 2 3049100 Ext. 2718
Fax : +66 2 2802700
Email : tomoko.furusawa@undp.org

**Programme des Nations Unies pour
l'environnement, Division
Technologie, Industrie et Économie
(DTIE)**

Mr. Shaofeng Hu
SEAP Network Coordinator,
Regional Office for Asia and the
Pacific
United Nations Building, Rajdamnern
Avenue
OzonAction Branch
Bangkok, 10200, Thailand
Tel. : +662 288 1126
Fax : +662 288 3041
E-mail : shaofeng.hu@unep.org

Mr. Yamar Guisse
Regional Network Coordinator, UNEP
Regional Office for Africa,
OzonAction Branch
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel. : +254 20 762 3909
E-mail : yamar.guisse@unep.org

Ms. Florence Asher,
Programme Officer, UNEP Regional
Office for Africa
OzonAction Branch
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel. : +254 20 762 3337
E-mail : florence.asher@unep.org

**Présidente du Comité exécutif de
Fonds multilatéral pour
l'Application du Protocole de
Montréal**

Ms. Fiona Walters
Policy Advisor
Atmosphere and Noise
Department for Environment,
Food and Rural Affairs
Area 26, Nobel House, 17 Smith
Square, London, SW1 3JR
United Kingdom of Great Britain and
Northern Ireland
E-mail :
Fiona.walters@defra.gsi.gov.uk

Secrétariat de l'ozone

Mr. Marco Gonzalez
Executive Secretary
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: 254 20 762 3855/7623611
Fax: 254 20 762 4691/92/93
E-mail: marco.gonzalez@unep.org

Mr. Gilbert Bankobeza
Chief, Legal Affairs and Compliance
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 3854/7623848
Fax: +254 20 762 0335
E-mail: gilbert.bankobeza@unep.org

Ms. Megumi Seki
Senior Scientific Affairs Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 3452/7624213
Fax: +254 20 762 0335
E-mail: meg.seki@unep.org

Ms. Sophia Mylona
Monitoring and Compliance Officer
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 763430
Fax: +254 20 762 0335
E-mail: sophia.mylona@unep.org

Mr. Gerald Mutisya
Programme Manager
Ozone Secretariat
United Nations Environment
Programme
P.O. Box 30552 00100
Nairobi, Kenya
Tel: +254 20 762 4057/7623851
Fax: +254 20 762 762 0335
E-mail: gerald.mutisya@unep.org